

HUILE DE TOURNESOL EN PROVENANCE D'UKRAINE POINT DE SITUATION AU 27 MAI

A la suite d'une contamination d'huile de tournesol brute en provenance d'Ukraine par des huiles minérales, des teneurs atteignant 4060 ppm (milligrammes par kilo) dans les huiles brutes et 1100 ppm dans l'huile raffinée ont pu être mises en évidence.

La contamination concernait 2800 tonnes d'huile brute importée par le port de Sète le 23 février 2008. À la suite du raffinage et du mélange de l'huile contaminée avec des huiles de tournesol non contaminées d'autres origines, 4438 tonnes d'huile de tournesol raffinées ont été mises sur le marché entre le 28 février 2008 et le 4 avril 2008.

Les analyses du laboratoire de la DGCCRF de Marseille, spécialisé dans les corps gras, de l'ITERG (Institut technique des professions du gras), de l'IFP (Institut français des pétroles), de SGS¹ aux Pays-Bas et du laboratoire Verwey à Rotterdam, ont décelé la présence d'huile minérale de haute viscosité mais pas de produits dangereux tels que : dioxine, métaux lourds, composés aromatiques (HAP et PCB), diesel.

Les analyses ont montré qu'en fonction des semaines de raffinage écoulées entre le 28 février et le 4 avril 2008, le niveau de contamination de l'huile de tournesol raffinée variait de 305 mg/kg à 1040 mg/kg. Dans d'autres États membres de l'Union européenne, les sources d'approvisionnement étant différentes, les taux de contamination pouvaient être différents de ceux constatés en France.

Dans un premier temps la DGCCRF a demandé aux entreprises de bloquer et de retirer de la vente les bouteilles d'huile ainsi que les denrées alimentaires contenant plus de 10% d'huile de tournesol contaminée.

Sur la base des analyses effectuées, les autorités scientifiques (AFSSA³ et AESA⁴) ont évalué le risque et par suite les mesures de retrait du marché ont été décidées.

Ainsi, l'AFSSA dans ses avis du 24 avril complété le 2 mai, et du 7 mai 2008, précise que :

- la consommation moyenne d'huiles végétales et matières grasses végétales est de 1g / kg de poids corporel / jour chez l'adulte et 1,3 g / kg de poids corporel / j chez l'enfant de 3 à 14 ans
- sur la base d'une dose journalière admissible, DJA (établie par le JECFA⁵) de 20 mg/kg pc/j pour de l'huile minérale de forte viscosité, l'apport en huile minérale par la consommation de denrées alimentaires contenant de l'huile de tournesol à moins de 10 % représente 1% de la DJA.

L'AFSSA a estimé l'exposition en prenant en compte l'ensemble des types de denrées contenant ou pouvant contenir de l'huile de tournesol. Il s'agissait d'identifier la contribution des différents types de denrées à l'exposition selon plusieurs scénarios. Elle en déduit que la consommation des denrées contenant ou pouvant contenir de l'huile de tournesol représente dans le scénario d'un enfant fort consommateur au maximum 7,5 % de la DJA d'huile minérale de forte viscosité.

De son côté, la Commission européenne a formulé deux recommandations et a confirmé le 5 mai 2008, sur la base des informations fournies par l'AESA, que le contaminant est une huile minérale de haute viscosité ayant une DJA de 20 mg/kg/pc/j. Elle a recommandé aux États-membres d'appliquer un seuil de 300 ppm maximum de contamination pour les denrées élaborées à partir d'huile contaminée.

¹ SGS :International certification services

³ AFSSA : Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

⁴ AESA : Autorité européenne de sécurité des aliments.

⁵ JECFA : Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires

En France, la libération des lots contenant moins de 300 mg d'huile minérale par kilo de produit fini est subordonnée à la production par les entreprises, d'analyses attestant du respect de ce seuil. En aucun cas les industriels ne peuvent diluer de l'huile de tournesol contenant plus de 300 mg par kilo d'huile minérale avec de l'huile non contaminée

Les unités départementales de la DGCCRF veillent au respect de cette mesure et peuvent réaliser des prélèvements aux fins d'analyse pour s'en assurer.

Enfin, la Commission européenne a adressé le 16 mai 2008 une mise en demeure aux autorités d'Ukraine afin que ces dernières garantissent l'absence d'huile minérale à un niveau inacceptable dans les huiles de tournesol exportées. Cette garantie doit être apportée pour les futures exportations dans l'UE au moyen de prélèvements et analyses officielles pour chaque lot exporté, l'identification de chaque lot par un code unique reporté sur les rapports d'analyses, la production d'un certificat officiel accompagnant ces analyses attestant de l'absence d'huile minérale, la désignation de la ou des autorités autorisées à fournir le dit certificat et l'envoi des procédures de prélèvements et analyses

La Commission européenne a pris une décision le 23 mai 2008 (publiée au JOUE du 24 mai) par laquelle elle soumet l'importation d'huile de tournesol originaire ou en provenance d'Ukraine à la présentation d'un certificat garantissant que les lots concernés ne présentent pas une teneur inacceptable en huile minérale, et des résultats des prélèvements et des analyses effectués par le fournisseur pour détecter la présence d'huile minérale. En outre, elle invite les Etats membres à effectuer des prélèvements et des analyses sur chaque lot d'huile de tournesol en provenance d'Ukraine.